

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 881-17

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 881 POURVOYANT AU BON ORDRE
ET À LA PAIX DANS LES PARCS ET
ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE MONT-
SAINT-HILAIRE AFIN DE PRÉVOIR DES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CHASSE ET
À L'USAGE DES ARMES À FEU, ARMES À
AIR COMPRIMÉ, ARCS ET ARBALÈTES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 881 est modifié en ajoutant à l'article 1, la définition suivante :

Bâtiment : Une construction immobile, couverte d'un toit et fermée par des murs extérieurs (ou portes), conçue pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des biens, des équipements ou pour l'exercice d'une activité ou d'un usage. Un bâtiment peut être principal ou accessoire.

2. Le Règlement numéro 881 est modifié en intégrant, après l'article 8.1, l'article 8.2 suivant :

ARTICLE 8.2 : ARMES À FEU, ARMES À AIR COMPRIMÉ, ARCS, ARBALÈTES ET CHASSE

- a. L'utilisation d'une arme à feu, d'un fusil, d'une carabine, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète est interdite en tout temps sur le territoire visé par le présent règlement, à l'exception des zones identifiées à l'annexe « B ». Dans ces zones, l'utilisation de ces armes est permise uniquement durant les périodes où la chasse est autorisée conformément à la réglementation applicable;
- b. L'arme à feu, le fusil, la carabine, l'arme à air comprimé, l'arc et l'arbalète décrits aux paragraphes précédents doivent être conformes à la législation fédérale et provinciale régissant la chasse et les armes à feu;

- c. Dans les zones permises pour la chasse, l'usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un fusil ou d'une carabine, ne peut se faire qu'à plus de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable ou multifonctionnelle, sentier pédestre, parc public ou espace vert;
- d. Dans les zones permises pour la chasse, l'usage d'un arc ou une arbalète est autorisé qu'à plus de 100 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable ou multifonctionnelle, sentier pédestre, parc public ou espace vert;
- e. Dans les zones autorisées illustrées à l'annexe « B », il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'un fusil, d'une carabine, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète sur un terrain privé sans que l'utilisateur ait obtenu l'autorisation préalable du propriétaire dudit terrain ou de son représentant;
- f. Le conseil municipal peut permettre, à l'intérieur du périmètre urbain et dans un but de contrôler la population de certaines espèces, l'usage d'armes à feu, de fusils, de carabines, d'armes à air comprimé, d'arcs ou d'arbalètes aux conditions qu'il détermine en respect des dispositions législatives en vigueur;
- g. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter la pratique de la chasse communautaire exercée par certaines communautés autochtones.

3. Le présent règlement abroge l'article 7 du Règlement numéro 882.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT